

**-Nombre de conseillers en exercice : 12**  
**-Nombre de conseillers présents: 09**  
**-Nombre de votants : 12**

**L'an deux mille vingt trois, le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr RAIMONDO, Maire.**

**Étaient présents :** Messieurs Barbier et Odier- adjoints, Madame Massé- Adjointe, Madame Sellès et Messieurs Venturini, Celdran, Leroux, Mingoia

Pouvoir : Mr Herpe a donné pouvoir à Mr Odier  
Mme Monet a donné pouvoir à Mme Sellès  
Mr Doin a donné pouvoir à Mr Mingoia

Ouverture de la séance à 19h00

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Massé a été désigné pour remplir ces fonctions.

Approbation du PV du 07 novembre 2023

Monsieur Mingoia demande si la prochaine fois le PV pourra être envoyé plus rapidement, Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un problème de mail et s'en excuse, la prochaine fois celui-ci sera envoyé plus rapidement.

Délibération : Monsieur Mingoia est contre, Monsieur Doin s'abstient.

## **1. VOTE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE**

Monsieur le Maire sort de la salle et laisse la présidence à Monsieur Barbier.

Lecture de Monsieur Barbier :

Par délibération n°22/22 du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a rejeté la demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur le Maire pour des faits, notamment, de harcèlement.

Le Conseil municipal considérait alors que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle n'étaient pas satisfaites.

Par courrier du 15 décembre 2022, joint à la convocation des conseillers municipaux, le Préfet des Yvelines demandait au Conseil de retirer cette délibération et d'organiser un nouveau vote.

Par une délibération n°01/23 du 3 janvier 2023, le Conseil refusait de retirer la délibération n°22/22 du 14 novembre 2022 refusant l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Par des requêtes respectivement enregistrées le 13 janvier 2023 et le 15 mars 2023, Monsieur le Maire et Monsieur le préfet des Yvelines demandaient au tribunal administratif de Versailles d'annuler ces deux délibérations.

Monsieur le Maire portait plainte contre X le 28 février 2022 pour les faits de harcèlement ayant motivés sa demande de protection fonctionnelle.

Par un jugement n°2300535 et 2302163 du 27 novembre 2023, le tribunal administratif de Versailles annulait ces deux délibérations en jugeant que le Conseil avait commis une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales notamment en raison de la

production de photographies attestant d'inscriptions injurieuses tracées à la craie à proximité du domicile de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire sollicite par conséquent à nouveau l'octroi de la protection fonctionnelle à raison des faits ayant donné lieu à la plainte précitée.

Aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code. »

La protection fonctionnelle consiste à la prise en charge des frais d'avocat, dans le respect du libre choix de l'avocat par l'élu ainsi que la prise en charge des frais médicaux résultant des faits en raisons desquels la protection est accordée.

La Commune dispose d'une assurance auprès de la Groupama couvrant, notamment, les protections fonctionnelles susceptibles d'être accordées.

La demande de protection fonctionnelle peut seulement être refusée dans l'hypothèse où le Maire aurait commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

L'élu faisant état de fait de harcèlement moral est présumé devoir être protégé, sauf si la Commune est en capacité de prouver que les agissements relatés seraient justifiés par des considérations étrangères aux fonctions exercées.

Monsieur le Maire a sollicité la protection fonctionnelle de la Commune en raison de faits de harcèlement moral subis dans le cadre de ses fonctions à savoir des faits caractérisés par des inscriptions injurieuses multiples écrites à la craie devant son domicile en rapport avec ses fonctions et qui ont été reconnus comme tel par le tribunal administratif de Versailles dans son jugement du 27 novembre 2023.

Monsieur le Maire a été particulièrement mis à l'épreuve par ces faits de harcèlement au point d'en altérer sa santé.

Ces éléments étant constitutifs d'un harcèlement moral au sens des articles 222-33-2 et 222-33-2-2 du code pénal, Monsieur le Maire a besoin d'un accompagnement dans le cadre de la plainte qu'il a déposée le 28 février 2022 contre X du chef de harcèlement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle au Maire.

Monsieur Mingoia souhaite faire figurer dans la délibération de ce jour et dans le compte rendu de ce même conseil le texte suivant : « Suite au délibéré du tribunal administratif en date du 13 novembre 2023, la protection fonctionnelle ne pourrait être éventuellement accordée, uniquement pour le harcèlement moral, liées aux seules écritures à la craie en proximité du domicile de Mr RAIMONDO. De plus, la dernière photo où il y a un attachement à la fonction n'a jamais été présentée auparavant le 14 novembre 2022 ».

Monsieur Barbier précise que la protection fonctionnelle est liée à une plainte déposée et couvre tout ce qui est inclus dans cette plainte.

Monsieur Mingoia demande si cela peut être précisé dans la délibération envoyée et demande si on peut préciser que cela couvre uniquement la plainte liée aux écritures à la craie.

Monsieur Barbier précise que cela couvre tout ce qui rentre dans le cadre du harcèlement dans sa globalité qu'il a pu subir. A partir du moment où il y a un point où la protection fonctionnelle peut être accordée, elle doit être accordée. Le tribunal administratif de Versailles a jugé que les inscriptions relevaient du harcèlement comme indiqué et comme indiqué dans le document communiqué du tribunal administratif.

Monsieur Mingoia demande de nouveau s'il est possible de mentionner dans la délibération que la protection fonctionnelle est accordée uniquement pour le harcèlement lié aux inscriptions à la craie.

Monsieur Barbier explique que le délibéré donne la protection fonctionnelle au Maire pour la plainte déposée pour le harcèlement dans sa globalité.

Monsieur Mingoia n'est pas d'accord et précise que ce n'est pas ce qui est noté dans le rapport du tribunal administratif.

Monsieur Barbier rappelle que le tribunal administratif a jugé que les éléments d'inscriptions à la craie rentraient dans le cadre du harcèlement suite au dépôt de plainte, il rappelle que nous ne devons pas voter sur quels faits la protection fonctionnelle est accordée mais d'accorder la protection fonctionnelle pour la plainte déposée.

Monsieur Mingoia rajoute que le conseil a reçu une photo qui n'avait pas été communiquée auparavant et représente un attachement à la fonction.

Monsieur Barbier précise que cette photo n'a pas été transmise au tribunal administratif, il rajoute que les photos transmises au tribunal administratif sont celles qui ont été envoyées aux conseillers pour le premier vote de la protection fonctionnelle le 14 novembre 2022.

Monsieur Mingoia fait remarquer que Monsieur Barbier ne souhaite pas mettre son texte dans la délibération du jour.

Monsieur Barbier précise que nous n'avons pas à mettre ces propos car nous accordons la protection fonctionnelle pour une plainte déposée et que c'est le procureur qui jugera la plainte déposée.

Délibération du conseil municipal.

Monsieur Mingoia et Monsieur Leroux : Contre  
Monsieur Doin : Abstention.

La délibération est ainsi libellée :

**Le conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-35 ;

**Vu** le jugement n°2300535 et 2302163 du 27 novembre 2023 du tribunal administratif de Versailles annulant les délibérations n°22/22 du 14 novembre 2022 et n°01/23 du 3 janvier 2023 du Conseil municipal de la commune d'Adainville ;

**Vu** la délibération du 3 juillet 2020 valant élection de Monsieur Jean-Marc RAIMONDO en qualité de Maire de la commune d'Adainville ;

**Vu** la plainte du 28 février 2022 déposée par Monsieur le Maire ;

**Considérant** que par une première délibération n°22/22 du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a refusé d'accorder l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que par une seconde délibération n°01/23 du 3 janvier 2023, le Conseil municipal a refusé de retirer la délibération n°22/22 du 14 novembre 2022 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire et Monsieur le préfet des Yvelines ont demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler ces deux délibérations ;

**Considérant** que par un jugement n°2300535 et 2302163 du 27 novembre 2023 le tribunal administratif de Versailles a annulé ces deux délibérations ;

**Considérant** que Monsieur le Maire sollicite de nouveau l'octroi de la protection fonctionnelle en raison de faits de harcèlement dont il fait l'objet et qui sont caractérisés par des inscriptions injurieuses multiples écrites à la craie devant son domicile et en rapport avec ses fonctions ;

**Considérant** que ces faits justifient que la protection fonctionnelle soit octroyée à Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré à la majorité (Abstention : Jean-Yves DOIN, Contre : Francesco MINGOIA, Patrick LEROUX).**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 2 :** Un extrait de la présente délibération sera publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Versailles situé 56 avenue de Saint-Cloud (78000). Ce recours peut également être assorti d'une demande de suspension formulée devant la même juridiction en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

## **2. APPROBATION DES TRAVAUX GRANDE RUE, ALLEE DE L'ETANG ET CHEMIN DE LA TUILERIE**

Retour de Monsieur le Maire.

Celui-ci précise que cette présentation a déjà été faite à tout le monde, chacun a vu les plans et le dossier de travaux et à priori tout le monde était d'accord.

Monsieur Mingoia répond non.

Monsieur le Maire propose de passer au vote comme cela a été présenté.

Monsieur Leroux précise qu'il voudrait être sûr de ce qu'on lui a présenté, et demande s'il y a bien un dos d'âne à l'entrée de la Grande rue.

Monsieur le Maire répond que oui il y aura un marquage au sol avec un léger rehaussement approuvé par le département et qui sera aux normes.

Monsieur Leroux demande si allée de l'Etang il y aura bien une chicane.

Monsieur le Maire répond que oui elle est prévue et précise qu'elle sera un petit peu déplacée pour ne pas gêner la sortie du voisin de Monsieur Leroux.

Monsieur Leroux demande si on peut les installer dès à présent pour voir si cela convient à tout le monde.

Monsieur le Maire répond que cela est possible.

Monsieur Mingoia demande si les Adainvillois de la Grande rue ont été consultés pour les travaux.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion publique a eu lieu pour présenter les travaux et depuis rien n'a changé il n'y a donc pas lieu de refaire une présentation.

Délibération du conseil :

Monsieur Mingoia et Monsieur Leroux : Contre  
Monsieur Doin : abstention

La délibération est ainsi libellée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la présentation des travaux de la Grande rue, Allée de l'Etang, Chemin de la tuilerie.

**Après en avoir délibéré à la majorité (Abstention : Jean-Yves DOIN, Contre : Francesco MINGOIA, Patrick LEROUX)**

**Article 1 :** Les travaux de la Grande rue, de l'Allée de l'Etang et du chemin de la Tuilerie sont approuvés par le conseil municipal.

### **3- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PROGRAMME VOIERIES ET RÉSEAUX DIVERS 2023–2025 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES.**

Monsieur le Maire dit que nous complétons donc la validation des travaux par la demande de subvention auprès du conseil départemental du programme voiries et réseaux divers 2023 – 2026 d'aide aux communes et structures intercommunales.

Dans le cadre de la réalisation des travaux complémentaires, car nous avons rajoutés pour être cohérents, la réalisation des travaux sur le chemin de la Tuilerie et nous complétons aussi par l'aménagement du trottoir de l'entrée d'Adainville de manière à ce que toute l'entrée du village soit terminée.

Pour cela nous bénéficions de la nouvelle aide 2023 – 2026 sur laquelle nous pouvons faire un complément d'aide qui comprendra les compléments de travaux et le complément de travaux que nous n'avions pas demandé car nous avons atteint le plafond des subventions 2020 – 2023.

Monsieur Mingoia si ces subventions seront portées sur le budget 2024.

Monsieur le Maire dit que oui cela sera inscrit sur le budget 2024.

Monsieur Mingoia précise que le 14 novembre il n'y a pas eu de présentation des travaux.

Monsieur le Maire précise que le 14 novembre nous avons demandé une première subvention sur les travaux qui ont été présentés et initiés par Monsieur Mingoia.

Monsieur Mingoia précise qu'il y a eu des changements.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas eu de changements, il y a juste l'écluse amovible allée de l'Etang et qui sera un test afin de voir si la vitesse peut-être diminuée grâce à ce dispositif.

Monsieur Mingoia ajoute qu'il avait proposé une écluse à l'entrée d'Adainville au lieu d'un dos d'âne.

Monsieur le Maire rajoute que le département a refusé, le département doit donner son accord et son avis car nous sommes sur un rajoute départementale et qu'on ne peut pas faire ce que l'on veut.

Monsieur Mingoia répond que si quand même on peut faire ce qu'on veut.

Monsieur le Maire revient sur la demande d'autorisation de demander une subvention pour un début de travaux prévus pour février mars.

Monsieur Odier demande s'il y aura des déviations.

Monsieur le Maire répond que normalement non, il devrait peut être y avoir une circulation alternée.

Monsieur Mingoia demande comment Lusitano Ingénierie avait été choisi.

Monsieur le Maire répond qu'il lui avait été conseillé par plusieurs Maire et qu'il est très performant. Ingénierie nous vient en aide pour monter le dossier.

Il rajoute que quand l'appel d'offre arrivera il sera soumis au conseil municipal et à la commission d'appel d'offre.

Délibération du conseil

Monsieur Mingoia et Monsieur Doin : Abstention

La délibération est libellée ainsi :

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du programme départemental voirie, réseaux divers et de sécurité du 30 juin 2023 pour la période 2023-2026,

**Après en avoir délibéré à la majorité (Abstention : Jean-Yves DOIN et Francesco MINGOIA)**

**DECIDE** de solliciter du Conseil départemental une subvention, au titre du programme départemental d'aides aux communes en matières de voiries pour des travaux subventionnables d'un montant de 240 130.85€/HT, soit une subvention de 168 092 Euros/HT (70 % du montant plafond)

**S'ENGAGE** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité sur les voiries communales pour réaliser les travaux conformes à l'objet du programme.

Les opérations envisagées sont :

- Aménagement de la voirie sur une partie de la Grande rue et l'allée de l'Etang, Chemin de la Tuilerie (notamment réfection des trottoirs)

- Aménagement de sécurité sur la Grande rue et une partie de l'allée de l'Etang

**DIT** que les dossiers relatifs aux différentes opérations envisagées seront réalisés avec l'aide de l'Agence départementale INGENIERY.

**S'ENGAGE** à financer la part des travaux qui restera à sa charge. Inscription au budget primitif 2024, section investissement.

#### **4- PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

**Lecture de Monsieur le Maire :**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 hors restes à réaliser et opérations patrimoniales.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

<b>Chapitre</b>	<b>Objet</b>	<b>BP2023</b>	<b>25% (arrondi)</b>	<b>Compte à ventiler au sein du chapitre</b>
20	Immobilisations incorporelles	3000	750	2031 Frais d'études : 750€
21	Immobilisations corporelles (hors RAR)	673 141	168 285	2111 Terrain 160 000€ 21838 Informatique : 2000€ 21568 Autres matériels et outillages défense et incendie : 2000€ 2158 Autres matériels garage et Atelier : 2000€ 21534 Réseaux d'électrifications : 2 285€
23	Immobilisations en cours	140 000	35 000	2313 Travaux de voirie : 35 000€

Monsieur Mingoia demande l'explication du terrain à 160 000€.

Monsieur le Maire précise que c'est une hypothèse suite à la visite du conseil municipal sur un terrain de la commune pour un potentiel achat mais pour l'instant il n'y a pas de tarif ni de proposition pour l'instant.

Le chiffre est proposé à cette somme qui est arbitraire car il n'y a pas pour l'instant de proposition et cela ne sera pas décidé comme cela.

Monsieur Mingoia précise qu'il se méfie quand même.

Monsieur le Maire invite à la délibération.

Monsieur Mingoia : Contre  
Monsieur Doin : Abstention.

La délibération est ainsi libellée :

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L16-12-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 hors restes à réaliser et opérations patrimoniales.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Objet	BP2023	25% (arrondi)	Compte à ventiler au sein du chapitre
20	Immobilisations incorporelles	3000	750	2031 Frais d'études : 750€
21	Immobilisations corporelles (hors RAR)	673 141	168 285	2111 Terrain 160 000€ 21838 Informatique : 2000€ 21568 Autres matériels et outillages défense et incendie : 2000€ 2158 Autres matériels garage et Atelier : 2000€ 21534 Réseaux d'électrifications : 285€
23	Immobilisations en cours	140 000	35 000	2313 Travaux de voirie : 35 000€
TOTAL		816 141	204 035	

**Après en avoir délibéré à la majorité (Abstention : Jean-Yves DOIN, Contre : Francesco MINGOIA)**

ACCEPTE les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus et autorise la prise en charge des dépenses d'investissement telles que présentées ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024

## **5. Élections membres de la commission permanente d'appel d'offres**

Pour rappel :

La commission d'appel d'offres

Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

\* La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif.

Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruine (cf art. R.2121-1 du Code de la commande publique)

> Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal. Quelle que soit la formation collégiale convoquée elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

En titulaires actuels : Monsieur Doin et Madame Monet

En suppléant actuel : Monsieur Odier

Il manque donc un délégué à savoir que Monsieur Barbier était prévu initialement sur le vote du 03 juillet 2020 et conserve sa place de titulaire.

Monsieur Venturini et Monsieur Mingoia se proposent en suppléants.

Délibération du conseil municipal à l'unanimité

La délibération est ainsi libellée :

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

Considérant les candidatures

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, élit :**

Titulaires : Monsieur Hervé BARBIER, Monsieur Jean-Yves DOIN, Madame Delphine MONET

Suppléants : Monsieur Edouard ODIER, Monsieur Olivier VENTURINI et Monsieur Francesco MINGOIA

### **Informations diverses :**

Monsieur le Maire fait lecture d'une information sur le tri des biodéchets au 1er janvier 2024 (déchets alimentaires et de cuisine) qui ne devront plus être mis dans la poubelle verte mais revalorisés par le biais de composteurs notamment.